Le Vésinet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
YVELINES

République Française

MAIRIE DU VESINET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE

AEP/HB
N° 2018/548

REGLEMENTANT, A TITRE TEMPORAIRE, LA CIRCULATION PIETONNE ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES - N°37 CHEMIN DU TOUR DES BOIS

Le Maire de la Ville du VESINET,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212.1,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10,
Vu l'avis favorable de ***la Ville de CHATOU***, en date du ..... , pour des travaux au n°37 chemin du Tour des Bois, du 17/01/2019 au 08/20/2019,

AFIN de procéder aux travaux de création d'un branchement gaz, pour la propriété sise n°37 chemin du Tour des Bois, par la société TERGI (4 Chemin de la Gueule du Bois - 77410 VILLEVAUDE), pour le compte de GrDF,

Des restrictions temporaires de circulation piétonne et de stationnement doivent être prises, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Article 1 :
Du jeudi 17 janvier au vendredi 8 février 2019 inclus, au droit du n°37 chemin du Tour des Bois, en fonction des contraintes de sécurité du chantier :

1) **la circulation sera réduite, au droit du chantier,** permettant à la société TERGI d'effectuer une fouille sous trottoir ;
2) **le stationnement des véhicules sera interdit et déclaré gênant**, des deux côtés de la chaussée, sur une longueur de 50m. Il sera réservé à la circulation des véhicules. **Cet arrêté doit être affiché sur des panneaux de signalisation** et mis en place, 48 h avant le début des travaux, par la société TERGI ;
3) **la circulation piétonne sera interdite sur le trottoir** côté travaux, au droit du chantier. Une déviation piétonne sera mise en place par la société TERGI ;
4) la société intervenante devra reprendre **la réfection des fouilles sous trottoir en enrobés rouges, en pleine largeur ;**
5) **La vitesse sera limitée à 30km/h,** au droit du chantier.

Article 2 :
La société exécutant les travaux devra :

- mettre en place, en accord avec les services municipaux, la signalisation nécessaire correspondant aux dispositions du présent arrêté ;
- assurer la libre circulation des piétons en toute sécurité et prendre, à cet effet, les mesures qui conviennent ;
- assurer l'accès des riverains à leur propriété.

La société intervenante sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation qui devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :
M. le Commandant de Police, M. le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait au Vésinet, le 14 décembre 2018,

MAIRIE DU VESINET (Yvelines) - 78

Le Maire,

Bernard GROUCHKO